

Modification de la réglementation sur la désignation et la présentation de la bière et la vodka, limitation des contenants d'alcool non distillé et aromatisé [Canada]

En juin 2018, à l'issue de premiers travaux, l'ACIA (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments) avait proposé une **évolution des modalités de dénomination et de présentation de la bière, de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt**. Le [règlement final](#) est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Les **modifications réglementaires** apportées comportent :

- l'inclusion dans un corpus unique des dispositions s'appliquant aux différentes catégories de bière, en supprimant les dispositions spécifiques pour l'ale, la stout, la porter et la liqueur de malt ;
- **la classification, par une désignation obligatoire, les bières par degré alcoolique** (par exemple, « bière extra légère » pour une bière dont le degré alcoolique est compris entre 1,1 % et 2,5 %), ainsi que des dénominations qualitatives pouvant s'y substituer (dans l'exemple cité, « ale extra-légère » ou stout extra-léger » ou « porter extra léger »)
- **l'assouplissement des exigences liées au goût ou à l'arôme** (assorties de garde-fous, tels l'introduction d'une limite de 4 % de sucres résiduels) pour permettre davantage de diversité ;
- **la permission d'adjonction d'herbes aromatiques et d'épices, et plus généralement d'arômes ;**
- l'autorisation de l'utilisation de micro-organismes autres que la levure dans la culture de ferment ;
- **l'introduction de l'obligation de l'étiquetage des allergènes alimentaires réglementaires, de la présence de gluten et de l'ajout de sulfites.**

Une période de transition, s'achevant le 13 décembre 2022, permet aux bières produites et étiquetées selon les dispositions réglementaires abrogées de pouvoir continuer à être mises en vente. A compter du 14 décembre 2022, le respect de ces nouvelles exigences, auxquelles une [page du site de l'ACIA](#) est dédiée, sera obligatoire.

A l'issue d'une consultation menée entre janvier et mars 2019, l'ACIA a publié, mi-juin 2019, un [règlement](#) modifiant les **modalités de dénomination et de présentation de la vodka**. Ce texte est **entré en vigueur le 26 juin 2019**.

Alors que la dénomination « vodka » était jusqu'alors réservée aux produits issus de la distillation de céréales et/ou de pomme de terre, traité au moyen de charbon de bois de telle sorte que le produit ne comporte ni goût ni arôme distinctif, le nouveau règlement :

- **élargi à tous les produits agricoles**, au-delà des céréales et de la pomme de terre, **les substances pouvant, par distillation, produire l'alcool pour la vodka**, donc notamment à



l'alcool vinique, le type de produit devant alors, lorsque cette nouvelle souplesse est mobilisée, être étiqueté à proximité de la dénomination « vodka » (« produit à base de ») ;

- **permet de substituer au traitement par charbon actifs d'autres traitements** qui conduisent au même objectif ;

Une [page du site de l'ACIA](#) récapitule toutes les exigences relatives à la dénomination et la présentation de la vodka.

Par ailleurs, l'ACIA avait publié fin mai un [règlement](#), **entré en vigueur dans la foulée le 29 mai, limitant la taille des contenants d'alcool non issu de distillation, et aromatisé**, soit les boissons composées d'alcool et d'eau obtenus par un procédé autre que la distillation (par exemple, osmose ou centrifugation), auxquelles des arômes ou substances aromatiques ont été ajoutés. Pour ces boissons, seuls sont autorisés les contenants respectant l'une des conditions suivantes :

- **pour les contenants de moins de 1000 ml (un litre), la quantité d'alcool présente dans la boisson doit être inférieure à 26,6 ml d'alcool pur** : ainsi, plus le degré alcoolique de la boisson est important, plus la taille maximal du contenu sera faible (314 ml au maximum pour une boisson dont le titre alcoolique est de 7,5 %, 750 ml pour un titre de 3,4 %) ;
- **par dérogation au point précédent, les conteneurs en verre d'une contenance inférieure à 750 ml**, quelle que soit la quantité d'alcool ;
- les contenants de plus de 1000 ml (un litre).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux boissons alcoolisées aromatisées produites par distillation, comme la vodka aromatisée, ni aux bières et vins aromatisés.

Une [page du site de l'ACIA](#) présente cette nouvelle exigence.